



## Arrêt

**n° 167 897 du 20 mai 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pris (*sic*) en date du 2 décembre 2015 et notifié (*sic*) le 3 décembre 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 157 946 du 9 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Par un courrier daté du 25 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 29 mars 2011 par la partie défenderesse. En date du 22 juillet 2011, le requérant a introduit un recours contre cette décision, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 87 541 du 13 septembre 2012 constatant le désistement d'instance, la décision querellée ayant par ailleurs été retirée en date du 25 mai 2012.

1.3. Le 29 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 mars 2013. Celui-ci

a introduit, le 3 avril 2013, un recours en suspension et en annulation contre cette décision. Le Conseil de céans a annulé ladite décision du 29 mai 2012 par un arrêt n° 139 407 du 26 février 2015.

1.4. En date du 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris à nouveau une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13), décision qu'elle a cependant retirée le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

1.5. Le 18 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger au lendemain duquel il s'est vu délivrer par la partie défenderesse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.6. Le 27 novembre 2015, le requérant a introduit auprès du Conseil un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision d'interdiction d'entrée susvisés. Il a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence à la même date sollicitant du Conseil qu'il se prononce sur le recours en suspension introduit à l'encontre de la décision précitée du 12 mars 2015 et de l'ordre de quitter « concomitant » pris le même jour à son égard. Par un arrêt n° 157 488 du 30 novembre 2015, le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par le requérant et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 12 mars 2015 et de l'ordre de quitter le territoire daté du même jour qui en est le corollaire. Il a également ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 novembre 2015. Par un arrêt n° 167 895 du 20 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 19 novembre 2015 (annexe 13septies) et l'interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) prise le même jour, les décisions querellées ayant par ailleurs été implicitement retirées.

1.7. Le 2 décembre 2015, le requérant a fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle lui a été notifiée le lendemain. Le 7 décembre 2015, le requérant a introduit auprès du Conseil un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise à son encontre en date du 2 décembre 2015 et lui notifiée le 3 décembre 2015. Par un arrêt n° 157 946 du 9 décembre 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision de rejet.

Par le présent recours, le requérant sollicite désormais l'annulation de ladite décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 2 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur [B.H.J.] est arrivé en Belgique en 2001, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 30 jours valable du 23.05.2001 au 07.07.2001 (cachet d'entrée illisible). Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03.04.2002, Arrêt n°117.448 du 24.03.2002 et Arrêt n°117.410 du 21.03.2003). Notons également que Monsieur [B.H.J.] a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par le visa se terminant le 07.07.2001. Au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré s'installer en séjour irrégulier. Il est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque les accords du Gouvernement Leterme I ainsi que l'instruction du 19.07.2009. Soulignons que le requérant n'a pas à faire référence à l'accord issu des négociations entre les différents partis qui composaient la coalition gouvernementale « orange bleue » car cet accord (Asile et Migration) n'a jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Et quant à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980,*

force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [B.H.J.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait d'avoir suivi des cours de français auprès de l'Asbl CARIA, par son affiliation syndicale auprès de la CSC, par l'apport de témoignages d'intégration de proches et autres lettres de soutien ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Toutefois, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2001 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de 30 jours maximum valable du 23.05.2001 au 07.07.2001, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire au-delà de la période couverte par le visa et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. [S.P.], inéd.,2005/RF/308). De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient (sic) une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue (sic) pas un motif d'autorisation de séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Monsieur [B.H.J.] déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation administrative. En effet, l'intéressé apporte une copie de sa demande d'aide auprès du Bureau d'Aide Juridique datée du 07.04.2008 ainsi qu'une attestation de Maître [D.] datée du 04.07.2011. Toutefois, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour car précisons-le, il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Monsieur [B.H.J.] invoque, également, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison du nombre d'années passées en Belgique et des attaches y développées. Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant de la longueur du séjour et des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique, alléguées par la partie requérante (sic), le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE (sic), arrêt n° 138381 du 12.02.2015). Des lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une autorisation de séjour.

Le requérant invoque, également, l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (cfr article 1 de la CIDE). Dès lors, cet argument ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé car soulignons-le, en raison de son âge, l'intéressé ne peut se prévaloir de cet article. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Monsieur [B.H.J.] joint, à l'appui de sa présente demande, une promesse d'embauche du 01.04.2008 signée par Monsieur [B.], responsable de [Ba.]. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée

par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Le requérant déclare être de conduite irréprochable. Bien que cela soit tout à son honneur, nous précisons que cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.8. En date du 3 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée sur le territoire de deux ans (annexe 13sexies) ont également été pris à l'encontre du requérant. Le 7 décembre 2015, le requérant a introduit auprès du Conseil un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 3 décembre 2015 à son égard et lui notifié le 4 décembre 2015. Par un arrêt n° 157 946 du 9 décembre 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Néanmoins, par un arrêt n° 167 896 du 20 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit contre le même acte.

1.9. En date du 10 décembre 2015, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris et notifié au requérant. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel s'est clôturé par un arrêt du Conseil de céans n° 167 898 du 20 mai 2016 rejetant le recours.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation (...) des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général bonne administration (*sic*), qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de l'autorité de la chose jugée, du principe « nemo auditur propriam turpitudinem ».

2.1.1. *Dans une première branche*, le requérant conteste la décision attaquée et fait valoir ce qui suit : « (...) La partie adverse justifie sa décision par le fait que [s'il] est intégré, il est néanmoins à l'origine du préjudice qu'il invoque car les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte [qu'il] ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation.

Ce faisant, la partie adverse prend, de nouveau, une décision très similaire aux précédentes décisions ». Il reproduit ensuite un extrait d'un arrêt d'annulation n°139.407 du 26 février 2015 prononcé par le Conseil de céans et conclut : « Partant, une fois encore, l'on ne peut que constater que [son] intégration en Belgique n'a pas, en tant que telle, été (*sic*) analysée sérieusement, le motif invoqué résidant plus dans l'illégalité [de son] séjour pour écarter tout élément d'intégration, empêchant donc une appréciation in concreto de cette intégration comme motif de régularisation. Une fois encore donc, le principe de l'autorité de la chose jugée a été violé : l'intégration n'a toujours pas fait l'objet d'une analyse in concreto alors même que le juge de céans avait clairement indiqué que la motivation retenue était insuffisante à ce sujet.

Par ailleurs, la partie adverse fait état de la longueur du séjour dans l'illégalité. Cependant, force est de constater que la demande d'autorisation de séjour a été introduite en 2008 (*sic*) et qu'à ce jour, une nouvelle décision vient d'être prise. La durée de traitement de cette demande est particulièrement déraisonnable, en violation de l'article 6 de la CEDH. En outre, face à telle situation et à la longueur du traitement de sa demande, c'est à tort que la partie adverse invoque l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem », la partie adverse étant également à l'origine de la longueur [de son] séjour en Belgique, longueur qui lui a permis de s'intégrer et s'ancrer durablement en Belgique dans l'attente d'une décision. Rappelons en effet que la demande a été introduite le 23 juillet 2008 (*sic*) et que la décision querellée date du 2 décembre 2015. [II] a donc attendu sept ans et demi pour obtenir une décision, de sorte que c'est à tort que l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem » est invoqué par la partie adverse, violant ainsi l'obligation de motivation formelle telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.2. *Dans une seconde branche*, il expose ce qui suit : « EN CE QUE la partie adverse retient que la longueur du séjour ne peut justifier un droit au séjour et que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. ALORS QUE, en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et contrevient, en outre au principe de l'autorité de la chose jugée, soit l'arrêt du Conseil de céans n°139.407 du 26 février 2015.

En effet, outre l'instruction du 19 juillet 2009 sur laquelle se base la demande d'autorisation de séjour, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sert également de fondement à la demande.

Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en considération non seulement la longueur du séjour, l'intégration et de l'analyser conjointement avec [sa] vie privée et familiale, son ancrage en Belgique, afin que la décision soit proportionnée et compatible avec l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, il convient d'avoir égard à la jurisprudence du Conseil de céans ». Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 2068 du 28 septembre 2007 et poursuit en soutenant que « Dès lors que [son] intégration est avérée et implicitement reconnue par la partie adverse, il lui appartenait d'y avoir égard et d'avoir égard à l'article 8 de la CEDH puisque, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), "l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie [privée et] familiale".

Il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public ».

Ensuite, après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, le requérant argue qu' « Ainsi, le principe général de bonne administration exige que la partie adverse s'enquière de [sa] situation réelle et ait une considération pour la durée de son séjour et la réalité des liens privés et familiaux tissés au cours de ces nombreuses années passées en Belgique. Or, par la motivation retenue dans la décision querellée, à savoir écarter la longueur du séjour, l'intégration et la vie privée et familiale au seul motif [qu'il] est arrivé en Belgique sans être titulaire des autorisations nécessaires, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ce faisant, retenu une motivation inadéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en violation de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à la vie privée et familiale et en violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont le principe même est justement de pouvoir introduire une demande depuis la Belgique, en raisons (*sic*) de circonstances exceptionnelles, circonstances exceptionnelles qui sont retenues en l'espèce puisque la demande n'a pas été déclarée irrecevable mais qui a été déclarée non fondée : l'illégalité du séjour ne peut donc pas être un critère suffisant pour rejeter la demande et l'intégration : le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant [son] intégration, intégration qui en soi rend difficile son retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis plus de quatorze ans ».

Il fait valoir également ce qui suit : « Par ailleurs, force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'arrêt du Conseil de céans n° 139407 du 26 février 2015 », dont il reproduit à nouveau un extrait.

Il conclut que « La partie adverse, dans la décision querellée, s'est limitée à indiquer que l'intégration étant postérieure à l'arrivée en Belgique, elle ne pouvait valablement constituer un motif de régularisation. Or ainsi qu'expliqué dans le premier moyen, la partie adverse a rendu à ce sujet une motivation peu explicite en confondant les circonstances exceptionnelles propres à la recevabilité et les arguments relatifs au fond de la demande. De cette motivation inadéquate résulte également une violation du principe de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CCE n° 139407 puisque en réalité, la partie adverse n'indique toujours pas valablement pourquoi l'intégration et la durée du séjour ne peuvent justifier des éléments permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Partant, il y a lieu d'annuler la décision intervenue ».

### 3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate, à titre liminaire, que s'agissant de l'article 13 de la CEDH, le requérant s'est borné à invoquer sa violation sans présenter à cet égard le moindre argumentaire.

Le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la disposition susvisée.

3.1. Sur le reste du moyen unique, pris en ses *deux branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1<sup>er</sup>, de la même loi indique que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil constate également que le requérant ne conteste pas utilement cette motivation.

En effet, s'agissant plus particulièrement du premier paragraphe de la décision attaquée, aux termes duquel la partie défenderesse estime en substance que son intégration, ainsi que les liens sociaux tissés en Belgique ne sont pas des éléments susceptibles de justifier la régularisation du requérant dès lors que celui-ci était en situation irrégulière, force est d'observer que l'argumentation développée en termes de requête à cet égard se borne à prendre le contre-pied de cette décision et reproche en réalité à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni les motifs de ses motifs, ce qui, comme relevé *supra*, ne saurait être admis. En outre, le Conseil observe que le constat de l'irrégularité du séjour du requérant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par celui-ci. Par ailleurs, le Conseil relève que même si la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de liens sociaux dans le chef du requérant, il n'en demeure pas moins qu'elle les a considérés comme insuffisants pour obtenir une autorisation de séjour sur la base de la procédure prévue à l'article 9bis de la loi, procédure de régularisation exceptionnelle, dérogatoire au droit commun, qui sous-tend des motifs de fond qui doivent présenter un caractère justifiant ce dit régime dérogatoire qui n'existe pas en l'espèce et que le requérant est resté en défaut de démontrer, la durée du temps écoulé sur le territoire et des attaches sociales non autrement étayées ne pouvant de toute évidence mener à l'obtention d'un titre de séjour dans son chef. Dès lors, l'argumentaire selon lequel « EN CE QUE la partie adverse retient que la longueur du séjour ne peut justifier un droit au séjour et que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. ALORS QUE, en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision (...) », ne peut être suivi.

*In fine*, s'agissant du délai pris par la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée et du reproche au terme duquel « la partie adverse [est] également à l'origine de la longueur [de son] séjour en Belgique », le Conseil constate que le requérant n'a pas intérêt à sa critique étant donné qu'il lui a justement permis de se maintenir sur le territoire, ce qu'il admet lui-même en termes de requête.

En tout état de cause, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur les droits ou obligations de caractère civil des intéressés, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre eux et se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision attaquée violerait l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 139 407 du 26 février 2015, force est de constater qu'elle est inexacte, une simple lecture des deux décisions démontrant, comme le souligne la partie défenderesse en termes de note d'observations, « que les motifs de la décision querellée sont tout à fait distincts de ceux sanctionnés par [le] Conseil dans cet arrêt ».

Quant à l'argumentaire selon lequel « (...) par la motivation retenue dans la décision querellée, à savoir écarter la longueur du séjour, l'intégration et la vie privée et familiale au seul motif [qu'il] est arrivé en Belgique sans être titulaire des autorisations nécessaires, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et ce faisant, retenu une motivation inadéquate, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en violation de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à la vie privée et familiale et en violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont le principe même est justement de pouvoir introduire une demande depuis la Belgique, en raisons (*sic*) de circonstances exceptionnelles, circonstances exceptionnelles qui sont retenues en l'espèce puisque la demande n'a pas été déclarée irrecevable mais qui a été déclarée non fondée : l'illégalité du séjour ne peut donc pas être un critère suffisant pour rejeter la demande et l'intégration : le simple fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant [son] intégration, intégration qui en soi rend difficile son retour dès lors qu'il ne réside plus dans son pays d'origine depuis plus de quatorze ans », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil observe que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT